

Préambule :

L'espace culturel André Siegfried regroupe le Musée Numérique et le musée permanent. Ils sont, tous deux, propriétés de la collectivité de Barentin qui en assure la gestion et l'exploitation. Le Musée Numérique dépend du Service Culture et le musée permanent du Service Patrimoine.

Enrichie par un programme continu d'activités culturelles, le Musée Numérique accueille, tout au long de l'année, des conférences, des rencontres, des ateliers et d'autres événements ; le musée permanent reçoit ponctuellement des expositions temporaires.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'accès des espaces ouverts au public. Ces conditions sont destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation des musées et la qualité de la prestation de service.

Article 1 - Descriptif du site

L'espace culturel André Siegfried est situé cours Jeanne d'Arc à BARENTIN 76360.

Il rassemble plusieurs espaces :

1. Accessibles au public :

- Un Musée Numérique rassemblant deux dispositifs : Micro-Folie fourni par La Villette et Muse Découverte fourni par GrandPalais-Rmn.
- Un musée permanent rassemblant des œuvres originales : sculptures, tableaux, objets...
- Les bureaux et borne d'accueil du Service Culture
- Deux sanitaires

2. Non accessibles au public :

- Un bureau – espace cuisine
- Un espace de stockage d'œuvres
- Un espace d'archivages
- Un local ménage
- Local tour Micro-folie et Tablettes
- Local assises musée

Article 2-1 - Conditions d'accueil

L'accès aux musées est libre et gratuit, pour toutes et tous, sous réserve de se conformer au présent règlement. Cependant, l'accueil des groupes ainsi que l'accès aux conférences, animations, ateliers se font impérativement sur réservation auprès du Service Culture.

Accessibilité :

L'espace culturel est accessible aux personnes à mobilité réduite : présence d'un ascenseur et rampe d'accès.

Les enfants de moins de treize ans doivent être accompagnés par un·e adulte. Les parents ou accompagnateur·rices et adultes demeurent expressément responsables des allées et venues des mineur·es dont ils ont la charge, même pendant les ateliers. Tout enfant mineur et non accompagné, doit se présenter à l'accueil et remplir le formulaire de « décharge de responsabilité » et le transmettre à la médiateur/trice.

Article 2-2 Horaires d'accès

Les événements proposés au Musée Numérique le sont suivant une programmation semestrielle.

L'entrée dans les musées est suspendue 10 minutes avant leur fermeture.

Article 2-3 Civisme et droits

Dans l'enceinte de l'établissement, il est essentiel que chaque usager se conforme à un ensemble de règles de conduite strictes afin de garantir le bon déroulement des activités. Toute personne ayant une attitude contraire aux bonnes mœurs ou perturbant la visite sera immédiatement évacuée de la salle. Les agent·es du Service Culture se réservent le droit de refuser l'entrée en salle à toute personne étant sous l'emprise de l'alcool, présentant un comportement violent ou ayant des propos agressifs et de faire appel à la police municipale pour intervention.

Article 3 – Consignes de sécurité et d'hygiène

Pour des raisons de sécurité, l'accès des visiteur·euses peut être subordonné à l'ouverture d'un sac ou d'un paquet par le personnel du Service Culture. En cas de réglementation soumise par l'État (crise sanitaire, plan Vigipirate...) les visiteur·euses s'engagent à se soumettre à toutes mesures de contrôle destinées à assurer la sécurité.

Chaque visiteur·euse est également tenu·e de veiller sur ses effets personnels. L'établissement ne peut être tenu responsable, en cas de vol ou de préjudice.

Il est formellement interdit d'introduire dans le lieu :

- Des armes et munitions,
- Des substances explosives, inflammables ou volatiles,

- Tout objet lourd, encombrant ou nauséabond,
- Nourriture et boissons,
- Cigarette et vapoteuse,
- Animaux sauf pour personnes pour lesquelles une assistance est officiellement reconnue.

En cas d'incendie ou d'alerte incendie, les consignes de sécurité et d'évacuation données par le personnel doivent être respectées. Ces mesures sont nécessaires pour assurer la sécurité de chacun-e.

Les visiteur-euses doivent suivre les règles de sécurité relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) et, plus particulièrement, aux règles applicables aux Établissements Recevant du Public de type Y de 4^{ème} catégorie. Ils et elles s'engagent notamment à respecter et à faire respecter par les personnes présentes les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie. Les agent-es et visiteur-euses devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques données par le responsable de la sécurité de la collectivité, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les faire respecter. L'entrée et la sortie du public se font exclusivement par les portes et circulations prévues à cet effet. Les issues de secours doivent être laissées libres de tout passage et de toutes contraintes.

Toute dégradation, tentative de vol de matériel ou de documents, ainsi que toute détérioration des locaux, des matériels et des mobiliers seront sévèrement sanctionnées. Des mesures légales seront prises à cet égard, notamment des signalements à la police et des poursuites judiciaires.

Enfin, demeurer sans autorisation dans les espaces des musées, en dehors des heures d'ouverture ou des heures de présence de l'équipe en charge du lieu, est strictement interdit.

Article 4 – Conditions d'exposition temporaires

Durant les montages ou démontages d'expositions, en dehors des artistes, seules les personnes du Service Patrimoine et/ou Culture sont habilitées à circuler dans les espaces pour l'installation, assistées des agent-es des Services Techniques pour aider à l'installation.

Chaque exposition est soumise à l'approbation de la collectivité et ne peut être installée sans la coordination d'un agent-e d'un des deux services.

Article 5 - Respect du règlement :

Les agent-es et visiteur-euses sont tenu-es de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à leur expulsion immédiate.

La commune se réserve la possibilité :

- D'interdire, provisoirement ou définitivement, l'accès à toute personne ou tout groupe de personnes qui ne respecterait pas le présent règlement.
- La possibilité de recourir, dans cette situation, à toute procédure judiciaire.

- De décliner toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement et également toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet introduit dans les locaux.

Le présent règlement est adopté conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2024.